

Formation professionnelle



LA CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE



Août 2011

« *Chaque année, au cours de deux réunions spécifiques, le comité d'entreprise émet un avis sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.* »

► Art. L 2323-34 du Code du Travail

Décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008

Depuis 2008, le décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008 a avancé la date de la première réunion de consultation du Comité d'Entreprise sur le plan de formation.

Elle devra être convoquée **avant le 10 septembre et intervenir avant le 1er octobre.**

Le Comité d'Entreprise doit consacrer deux réunions distinctes et spécifiques à cette consultation.

Une information préalable et écrite du chef d'entreprise est remise aux membres du Comité d'Entreprise, de la Commission Formation, aux représentants syndicaux siégeant au Comité d'Entreprise, aux Délégués Syndicaux 3 semaines avant chaque réunion.

Les décisions relatives au plan de formation étant prises pour l'année civile, la consultation doit être achevée avant le 31 Décembre.

► Art. L 2323-36, L 6331-12 et D 2323-7 du Code du Travail

En l'absence de Comité d'Entreprise, les délégués du personnel sont consultés en matière de formation professionnelle.

Chaque réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal où devront être consignés les différents échanges. Le contenu du procès verbal est donc libre mais doit nécessairement mentionner :

- les date et heures de tenue de la réunion,
- les noms et qualité des personnes présentes,
- les décisions prises à l'issue de la réunion,
- les mentions des dispositions légales relatives à la consultation organisée.

Le PV est établi et signé par le secrétaire du Comité d'Entreprise puis communiqué au chef d'entreprise et aux membres du C.E.

Les PV (ou PV de carence en cas d'absence de C.E) ne sont plus à joindre à la déclaration fiscale 2483, remplir l'attestation sur l'honneur suffit **mais en cas de contrôle de l'Administration, l'employeur qui ne pourra les produire se verra infliger un redressement équivalent à 50 % de sa participation à la formation professionnelle continue.** Il devra verser cette somme au Trésor Public. De plus, **l'absence de consultation du Comité d'Entreprise constitue un délit d'entrave** pouvant être puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 3.750 €.

► Art. L 2328-1, L 6331-31 et L 6331-32 du Code du Travail

Nouveau

La constitution d'une commission formation est obligatoire dans les entreprises (et établissements) de 200 salariés et plus.

Dans le cadre de la consultation sur le plan de formation, ses membres sont chargés de préparer les délibérations du Comité d'Entreprise et à ce titre, doivent donc recevoir l'ensemble des documents fournis au C.E. La réunion de la commission formation ne peut se substituer à celle du Comité d'Entreprise.

► Art. R 2325-5, R 2325-6 du Code du Travail

A noter:

Le CE est aussi consulté sur:

- la gestion prévisionnelle des emplois et des qualifications,
- le congé individuel de formation,
- les différents congés de formation,
- l'adhésion à un OPCA,
- les aides publiques à la formation,
- l'égalité professionnelle (H/F),
- les conditions de travail.

Sources juridiques:

Art. L.2323-33 à Art. L.2323-40
Art. L.2328-1
Art. L.6331-12 et Art. L.6331-31
Art. D.2323-5 à Art. D.2323-7
Art.R.2325-3 et Art. R.2325-6
Code du travail
ANI 5 décembre 2003

• AVANT LE 10 SEPTEMBRE 2011

Convocation d'entreprise (avec copie aux représentants syndicaux siégeant au Comité d'Entreprise, aux délégués syndicaux, aux membres de la Commission Formation, ou à défaut, aux délégués du personnel) à une **PREMIERE REUNION au plus tard le 30 septembre en y joignant:**

► le bilan des actions comprises dans le plan de formation pour les années 2010 et 2011 comportant la liste des actions de formation, des bilans de compétences et des validations des acquis de l'expérience réalisés mentionnant les informations relatives :

- aux organismes de formation et aux organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ou des validations des acquis de l'expérience, à la nature et aux conditions d'organisation de ces actions, aux conditions financières de leur exécution en précisant, le cas échéant, le montant et la nature des aides publiques (Fonds Social Européen, Etat...) perçues pour leur réalisation.
- aux effectifs concernés répartis par catégorie socioprofessionnelle et par sexe.

► une note sur les orientations générales de l'entreprise en matière de formation professionnelle et sur les projets pour 2012 tenant compte de la consultation spécifique du Comité d'Entreprise prévue à l'article L 2323-33 du Code du Travail.

► le résultat éventuel des négociations engagées au niveau de la branche professionnelle ou de l'entreprise.

► une information concernant les demandes de congé individuel de formation, de congé bilan de compétences, de congé de validation des acquis de l'expérience, de congé enseignement des années 2010 et 2011: leur objet, leur durée, leur coût, les conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ou reportés, les résultats obtenus.

► les observations éventuelles des services de contrôle sur le caractère libératoire des dépenses imputées.

► le bilan pour 2010 et 2011 en matière d'accueil, d'insertion et de formation professionnelle dans l'entreprise :

- pour ce qui concerne les bénéficiaires de contrats de professionnalisation : conditions d'accueil et d'encadrement, emplois occupés, organisation de la formation et résultats, effectifs (âge, sexe, niveau).
- note d'information sur l'accueil en stage de jeunes en première formation technologique ou professionnelle et des élèves et étudiants préparant des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel ainsi que sur l'exercice du congé enseignement.
- note d'information sur l'accueil des apprentis et la mise en oeuvre de l'apprentissage dans l'entreprise : effectifs (âge, sexe, niveau initial de formation, diplôme ou titre préparé), liaisons entreprise/CFA, encadrement, résultats, perspectives d'emploi.

► le bilan pour 2010 et 2011 des conditions de mise en oeuvre des périodes de professionnalisation : bénéficiaires, emplois occupés, organisation de la formation.

► le bilan des conditions de mise en oeuvre des DIF (Droit Individuel de Formation) : leur nombre, leur durée, la nature des actions, leur coût, les organismes de formation.

► les informations sur la formation figurant au bilan social 2010 obligatoirement établi dans les entreprises de 300 salariés et plus.

► la copie de la Déclaration Fiscale n° 2483 de l'exercice 2009.

• AVANT LE 1 OCTOBRE 2011

Première réunion du comité d'entreprise:

► Bilan des actions réalisées et discussion sur l'orientation de la politique formation pour l'année à venir.

• AVANT LE 10 DECEMBRE 2011

► Convocation du comité d'entreprise à une **DEUXIEME REUNION** à tenir au plus tard le 30 décembre, en y joignant pour ce qui concerne la mise en oeuvre des projets de l'entreprise en 2011 et compte tenu des observations exprimées à la première réunion :

Le plan de formation 2012 de l'entreprise en classant les actions de formation **selon 2 catégories** :

- actions d'adaptation au poste de travail ou actions liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi
 - actions liées au développement des compétences (durée, nature, conditions d'organisation, coût, effectif par sexe et CSP, organisme de formation)
- Une note sur les demandes de congé individuel de formation, de congé bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience, de congé enseignement (nombre, nature, durée, coût et organisme de formation/établissement).
- Une note relative aux conditions de mise en oeuvre des contrats et des périodes de professionnalisation en 2012.
- Une note relative aux conditions de mise en oeuvre du droit individuel à la formation (DIF) en 2011.

• AVANT LE 31 DECEMBRE 2011

Deuxième réunion du comité d'entreprise:

► Délibération sur le plan de formation et sur la mise en oeuvre des différents dispositifs de formation.